



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de
renouvellement urbain de l'Ilot Banque de France sur la commune de Saint-Omer**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1424, relative au projet de renouvellement urbain de l'Ilot Banque de France sur la commune de Saint-Omer, reçue et considérée complète le 5 décembre 2013 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 10 décembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° (travaux soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet de renouvellement urbain de l'Ilot Banque de France, qui consiste au curetage de l'Ilot en vue de la réalisation d'une opération immobilière mixte créant une SHON d'environ 17 000 mètres carrés sur un terrain d'assiette d'environ 6 500 mètres carrés, situé en centre-ville de Saint-Omer entre les rues du 8ème de Ligne, de Calais, du comte du Luxembourg et la place Foch ;

Considérant l'objectif du projet de redynamiser le coeur du centre-ville historique de Saint-Omer autour d'un ensemble immobilier comprenant un centre commercial de 9 700 mètres carrés, des logements pour une SHON de 4 000 mètres carrés, 1 700 mètres carrés pour l'activité tertiaire, 1 600 mètres carrés dédiés à l'hôtellerie et un parking en sous-sol d'environ 320 places, permettant de requalifier un îlot urbain dégradé et d'assurer une mixité sociale et fonctionnelle ;

Considérant que les enjeux environnementaux liés à la gestion de l'eau, à la préservation et la mise en valeur du patrimoine, et au cadre de vie sont correctement traités ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de projet de renouvellement urbain de l'Ilot Banque de France sur la commune de Saint-Omer n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal